

# NEWS

## OBLIGATION D'ANNONCER LES POSTES VACANTS

Introduite dans la loi à la suite de l'initiative populaire « Contre l'immigration de masse », l'obligation d'annoncer les postes vacants a pour objectif une meilleure utilisation du potentiel de main-d'œuvre disponible en Suisse.

Cette obligation impose à tout employeur d'annoncer au service public de l'emploi compétent de sa région (« ORP ») les postes vacants au sein de son entreprise dans les professions pour lesquelles le taux de chômage national est égal ou supérieur à 5%, ceci avant toute autre démarche de recrutement. L'annonce doit être faite via la plateforme du service public de l'emploi (« Job Room »)<sup>1</sup>.

Il existe toutefois quelques exceptions à cette obligation d'annonce, notamment si les postes vacants sont pourvus par des personnes inscrites auprès du service public de l'emploi comme demandeurs d'emploi ou par des personnes déjà employées par la même entreprise, le même groupe d'entreprises ou le même groupe économique depuis au moins six mois.

Afin de donner la priorité aux demandeurs d'emploi inscrits, les postes vacants annoncés ne peuvent faire l'objet d'aucune autre forme de publicité (par exemple dans la presse, sur Internet, etc.) pendant 5 jours ouvrables à compter de la date de publication dans la Job Room. Pendant cette période, l'ORP et les demandeurs d'emploi inscrits à l'ORP bénéficient ainsi d'un accès exclusif aux offres d'emploi publiées dans la Job Room.

Dans les 3 jours ouvrables suivant la publication de l'annonce dans la Job Room, l'ORP doit fournir à l'employeur les indications relatives aux de-

**Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (« DEFR ») approuve la liste des professions soumises à l'obligation d'annonce pour l'année 2024.**

mandeurs d'emploi dont les profils sont pertinents ou l'informer qu'aucune personne n'est disponible. Si l'ORP envoie des profils correspondants, l'employeur doit alors convoquer à un entretien ou à un test de compétences professionnelles tout candidat dont le profil correspond au poste vacant. L'employeur doit en outre tenir l'ORP informé des résultats des entretiens et tests menés.

La liste des professions soumises à l'obligation d'annonce est fixée dans une ordonnance du DEFR, laquelle est mise à jour chaque année en fonction de la fluctuation du taux de chômage en Suisse. Au vu de la diminution du taux de chômage, le nombre de professions soumises à l'obligation d'annonce en 2024 a été revu à la baisse, à l'instar de 2023. En 2024, ce seront essentiellement les postes de manœuvres du bâtiment qui devront faire l'objet d'une annonce. Ne seront en revanche plus concernés par cette obligation les postes d'aides de ménage et de nettoyage dans les bureaux, hôtels et autres établissements, de même que les auxiliaires de restauration et les chefs de service<sup>2</sup>.

Pour les employeurs concernés, la publication des postes vacants dans la Job Room doit être systématiquement intégrée comme étape préliminaire à tout nouveau recrutement. Aucune autre recherche de candidat et aucun engagement ne peuvent avoir lieu avant la fin du processus d'annonce (sauf si l'entreprise peut se prévaloir d'une des exceptions à l'obligation d'annonce). Les employeurs doivent également veiller à collaborer avec l'ORP et organiser des entretiens avec les candidats proposés par l'ORP et dont le profil correspond à celui recherché. Un suivi avec l'ORP devra également être systématiquement prévu.

<sup>1</sup> La Job Room est disponible ici : <https://www.job-room.ch/job-publication>

<sup>2</sup> La liste des professions concernées pour 2024 est disponible ici :

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht/stellenmeldepflicht-ab-2024.html>

Pour les employeurs qui ne sont pas concernés par l'obligation d'annonce en 2024, il importe de suivre l'évolution de la liste des professions concernées compte tenu de son caractère évolutif et de déterminer annuellement s'il existe une obligation d'annonce ou non.

En effet, la violation délibérée de l'obligation d'annoncer les postes vacants ou de l'obligation d'organiser un entretien ou un test de compétences après l'envoi par l'ORP de profils correspondants peut être sanctionnée d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 40'000.-. Si l'infraction est commise par négligence, la sanction est une amende n'excédant pas CHF 20'000.-.

*En cas de questions, veuillez vous adresser à votre personne de contact au sein de BianchiSchwald.*

—

Contact :



**ELODIE LE GUEN**

*Avocate*

*Spécialiste FSA droit du travail*

*Managing Associate*

[elodie.leguen@bianchischwald.ch](mailto:elodie.leguen@bianchischwald.ch)

**BIANCHISCHWALD SÀRL**

[mail@bianchischwald.ch](mailto:mail@bianchischwald.ch)

[bianchischwald.ch](http://bianchischwald.ch)

**LAUSANNE**

12, avenue des Toises

Case postale 140

CH-1001 Lausanne

**T** +41 58 220 36 70

**F** +41 58 220 36 71

**GENÈVE**

5, rue Jacques-Balmat

Case postale 1203

CH-1211 Genève 1

**T** +41 58 220 36 00

**F** +41 58 220 36 01

**ZURICH**

St. Annagasse 9

Case postale 1162

CH-8021 Zurich

**T** +41 58 220 37 00

**F** +41 58 220 37 01

**BERNE**

Elfenstrasse 19

Case postale 1208

CH-3000 Berne 16

**T** +41 58 220 37 70

**F** +41 58 220 37 71